

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 6 AOUT 2019

Présents : Monsieur Christian ELIAS, Président

Monsieur ~~Luc~~ GUSTIN, Bourgmestre

Messieurs Frédéric BERTRAND, Dominique BOVENISTY et Madame ~~Evelyne~~
LAMBIE, Echevins

Madame Laurence FRANQUIN, Monsieur Alexandre GIROULLE, Madame
Christine BOUCHE, Madame Laurence DELIER, ~~Monsieur Hugues JOASSIN,~~
~~Madame Sabine GILLMANN,~~ Monsieur Ghislain CHARLIER, Monsieur
Romain VERLAINE, Conseillers

Madame Brigitte BOLLY, Directrice générale

Monsieur Christian ELIAS, Président, ouvre la séance à 19h00 heures.

Messieurs Luc Gustin, Hugues Joassin, Mesdames Evelyne Lambié et Sabine Gillmann sont excusés.

-EN SEANCE PUBLIQUE :

-Congé en qualité de conseillère communale à l'occasion de la naissance d'un enfant- Madame Evelyne LAMBIE- Art. L1122-6 du CDLD- Prise d'acte :

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (Ci-après le « Code ») ;

Vu, plus particulièrement, l'article L1122-6 dudit Code, lequel dispose en son §1^{er} :

« A l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant, le conseiller communal peut prendre congé. Il notifie son congé au collège communal par écrit en indiquant la date de début et de fin. La durée du congé est de maximum 20 semaines. Il prend fin au plus tard 20 semaines après la naissance ou l'adoption. » ;

Vu le courriel adressé au Collège communal par Madame Evelyne LAMBIE en date du 27 juin 2019, par lequel elle notifie son congé en sa qualité de conseillère communale à l'occasion de la naissance prochaine de son enfant ;

Considérant que ce congé débutera le 30 juillet 2019 pour une durée de 15 semaines et prendra fin le 11 novembre 2019 ;

Après discussions ;

Sur proposition du collège communal ;

Prend acte du congé de Madame Evelyne LAMBIE en sa qualité de conseillère communale, conformément à l'art. L1122-6 du CDLD, pour la période allant du 30 juillet 2019 au 11 novembre 2019.

Monsieur Elias cède la présidence du Conseil à Monsieur Frédéric BERTRAND, 1^{er} Echevin ;

-Congé de Monsieur Christian ELIAS de ses fonctions de Président du Conseil communal – Prise d'acte :

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-15 et L1122-34 ;

Vu le courrier de Monsieur Christian ELIAS du 24 juillet 2019 à l'attention de Madame la Directrice générale ;

Considérant que par cet écrit, Monsieur Christian ELIAS fait part de son souhait de prendre congé de ses fonctions de Président du Conseil communal ;

Après discussions ;

Sur proposition du collège communal ;

Prend acte du congé de Monsieur Christian ELIAS de ses fonctions de Président du Conseil communal.

-Désignation de Monsieur Christian ELIAS en qualité d'échevin en remplacement de Madame Evelyne LAMBIE, échevine empêchée – Décision :

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (Ci-après le « Code ») ;

Vu, plus particulièrement, l'article L1123-32 dudit Code, lequel dispose en son §1^{er} :

« A l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant, le bourgmestre ou l'échevin peut prendre congé. Il notifie son congé au collège communal par écrit en indiquant la date de début et de fin. La durée du congé est de maximum 20 semaines. Il prend fin au plus tard 20 semaines après la naissance ou l'adoption de l'enfant. »

Vu, au surplus, l'article art. L1123-10 du Code dont il ressort que :

« §1^{er}. Est considéré comme empêché l'échevin qui exerce la fonction de Ministre, de Secrétaire d'État, de membre d'un Gouvernement ou de Secrétaire d'État régional, ou dans le cas visé par le décret spécial du 9 décembre 2010 limitant le cumul de mandats dans le chef des députés du Parlement wallon, pendant la période d'exercice de cette fonction.

Est également considéré comme empêché l'échevin qui prend un congé en application de l'article L1123-32.

§2. L'échevin absent ou empêché peut être remplacé, pour la période correspondant à l'absence ou à l'empêchement, sur proposition du collège, par un conseiller désigné par le conseil parmi les conseillers du groupe politique auquel il appartient. à défaut, il peut être remplacé par un conseiller issu d'un autre groupe politique lié par le pacte de majorité.

Il est tenu compte des incompatibilités mentionnées à l'article L1125-2.

L'échevin absent ou empêché peut être remplacé, dans les conditions fixées par l'article L1123-8, §2, alinéa 2, par un échevin hors conseil et rattaché au même groupe politique si tous les membres du collège et tous les conseillers appartenant aux groupes politiques liés par le pacte de majorité sont du même sexe. »

Attendu que Madame Evelyne LAMBIE a été désignée en tant que membre du Collège communal en date du 3 décembre 2018 ;

Considérant qu'à l'occasion de la naissance prochaine de son enfant, Madame Evelyne LAMBIE a notifié son congé en qualité d'échevine par écrit au Collège communal, conformément à l'article L1123-32 du Code, en date du 27 juin 2019 ;

Considérant que ce congé prendra cours le 30 juillet 2019 pour se terminer le 11 novembre 2019 ;

Considérant que, sur proposition du Collège communal, il y a lieu de procéder au remplacement de Madame Evelyne LAMBIE, échevine empêchée, par un conseiller du groupe politique auquel elle appartient, conformément à l'article L1123-10 §2 du Code ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après discussions ;

DECIDE par 6 voix « pour » et 1 « abstention » de Monsieur Verlaine désigner Monsieur Christian ELIAS en qualité d'échevin en remplacement de Madame Evelyne LAMBIE, échevine empêchée, pour la période du 30 juillet 2019 au 11 novembre 2019.

-Prestation de serment de Monsieur Christian Elias en qualité d'échevin :

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique ;

Vu la délibération de ce jour désignant Monsieur Christian ELIAS en qualité d'échevin en remplacement de Madame Evelyne LAMBIE, échevine empêchée, pour la période du 30 juillet 2019 au 11 novembre 2019 ;

Vu l'article L1126-1 § 1 du CDLD, lequel prévoit une prestation de serment des membres du collège préalablement à leur entrée en fonction ;

Après avoir constaté que Monsieur Christian ELIAS ne se trouve dans aucun cas d'incompatibilité prévus aux articles L1125-1 et -2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

DECLARE

Les pouvoirs de l'Echevin, Christian Elias sont validés ;

Le Bourgmestre invite alors Monsieur Elias à prêter entre ses mains et en séance publique le serment prévu à l'article L1126-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et dont le texte suit :

« Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge. »

Monsieur Christian ELIAS est alors déclaré installé dans ses fonctions d'Echevin en remplacement en remplacement de Madame Evelyne LAMBIE, échevine empêchée, pour la période du 30 juillet 2019 au 11 novembre 2019.

La présente délibération sera envoyée à l'autorité provinciale.

-Election d'un successeur à la présidence du Conseil communal – Décision :

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique ;

Vu l'article L1122-34 § 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, lequel, en dérogation au principe du bourgmestre-président prévu par l'article L1122-15, permet l'élection d'un président d'assemblée parmi les conseillers communaux de nationalité belge issus d'un groupe politique démocratique ;

Vu l'article L1122-34 § 5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, lequel dispose qu'il peut être mis fin aux fonctions de président d'assemblée par le dépôt entre les mains du directeur général d'un acte de présentation d'un successeur aux conditions visées au §§ 3 et 4 ;

Vu la lettre de Monsieur Christian Elias du 24 juillet 2019 déclarant prendre congé de ses fonctions de Président du conseil communal ;

Vu l'acte de présentation d'un successeur à la présidence du conseil communal, en l'occurrence Madame Christine BOUCHÉ, déposé le 26 juillet 2019 en les mains de la directrice générale par les conseillers issus du groupe politique UPB;

Que cet acte de présentation est recevable au vu des signatures qui y figurent ;

Considérant que la personne proposée ne tombe pas dans un cas d'incompatibilité propre au président du conseil communal ;

Considérant que 7 jours francs se sont écoulés depuis le dépôt de cet acte de présentation ;

Considérant que « *le conseil communal apprécie souverainement, par son vote, les motifs qui le fondent* » qu'il n'y a dès lors lieu à aucune motivation spécifique ;

En séance publique et par vote à haute voix,

PROCÈDE à l'élection d'un successeur à la présidence du conseil communal ;

A l'unanimité des membres présents désigne Madame Christine BOUCHE en qualité de présidente du Conseil communal.

En conséquence, DECIDE:

-Article 1^{er}: Madame Christine BOUCHÉ, conseillère communale, non membre du Collège communal en fonction, est désignée en qualité de Présidente du Conseil communal.

-Article 2 : Conformément à l'article L1122-7 §1er du CDLD, la présidente de l'assemblée ne bénéficiera d'aucun avantage ou rétribution à l'exception d'un double jeton de présence lorsqu'elle préside effectivement toute la séance du conseil.

-Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de la présidente d'assemblée, cette fonction de présidence est assumée par le bourgmestre ou celui qui le remplace *qualitate qua*, conformément au principe de l'article L1122-15.

L'ordre du jour étant épuisé, le président clôture la séance.